



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu l'avis du conseil commun de la fonction publique en date du

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 5 janvier 2012,

**Décète :**

## **Titre 1 - Congé de solidarité familiale**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le fonctionnaire en activité ou en position de détachement dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L.1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale prévu au 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, au 10° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et au 9° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée soit pour une période continue d'interruption d'activité, soit pour des périodes fractionnées d'interruption d'activité soit sous forme d'un service à temps partiel.

### **Article 2**

Le fonctionnaire, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale :

1° pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois ;

2° par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois ;

3° sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50%, 60%, 70% ou 80% du temps de service que les fonctionnaires à temps plein, exerçant les mêmes fonctions, doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

### **Article 3**

Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration des périodes mentionnées à l'article 2 du présent décret, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande du fonctionnaire.

## **Titre 2- Modalités de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie**

### **Article 4**

Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée sur leur demande aux fonctionnaires bénéficiaires du congé de solidarité familiale prévu au 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, au 10° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et au 9° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

### **Article 5**

Le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est fixé à 53,17 €.

Lorsque le demandeur accomplit son service à temps partiel dans les conditions prévues au 3° de l'article 2 du présent décret, le montant de l'allocation journalière est diminué de moitié.

#### **Article 6**

Conformément à l'article L.168-4 du code de la sécurité sociale, le nombre maximal d'allocations journalières versées au fonctionnaire est fixé à 21.

En cas de service à temps partiel dans les conditions prévues au présent décret, le nombre maximal d'allocations journalières est fixé à 42.

#### **Article 7**

Le fonctionnaire remplissant les conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret adresse à son employeur une demande de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie comportant les indications suivantes :

1° L'indication du nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale fixée au premier alinéa de l'article L.168-4 du code de la sécurité sociale.

2° Les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation de son médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée.

3° Le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires. Le nombre total d'allocations journalières ne peut être supérieur à la limite fixée au premier alinéa de l'article L.168-4 du code de la sécurité sociale.

#### **Article 8**

L'employeur public du fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie informe, dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande du fonctionnaire, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.

#### **Article 9**

Les allocations journalières sont versées par l'employeur public, pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée mentionné à l'article 5 du présent décret.

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de sept jours mentionné à l'article 5 du présent décret, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande du fonctionnaire et le lendemain du décès.

## Article 10

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration chargé des collectivités territoriales et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET

Le ministre de l'intérieur, des collectivités  
territoriales, de l'outre-mer et de  
l'immigration,

Claude GUEANT

Le ministre du travail, de l'emploi et de la  
santé,

Xavier BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics et  
de la réforme de l'Etat, porte-parole du  
Gouvernement,

Valérie PECRESSE



Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 5 janvier 2012 ;

Le conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 19 *ter* du décret du 17 janvier 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19 ter.* - I. - L'agent non titulaire en activité a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

« Ce congé non rémunéré est accordé sur demande écrite de l'agent, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

« La durée de ce congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

« II. - L'agent peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale :

« 1° Soit pour une période continue d'interruption d'activité dont la durée maximale est celle mentionnée au deuxième alinéa du I du présent article ;

« 2° Soit par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois ;

« 3° Soit sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50%, 60%, 70% ou 80% du temps de service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

« III. - Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration des périodes mentionnées au II, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande de l'agent.

« IV. - L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévue aux articles L.168-1 à L.168-7 du code de la sécurité sociale peut être versée à l'agent. »

### **Article 2**

Après l'article 14-2 du décret du 15 février 1988 susvisé, il est inséré un article 14-3 ainsi rédigé :

« *Art. 14-3.* - I. - L'agent non titulaire en activité a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

« Ce congé non rémunéré est accordé sur demande écrite de l'agent, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

« La durée de ce congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

« II. - L'agent peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale :

« 1° Soit pour une période continue d'interruption d'activité dont la durée maximale est celle mentionnée au deuxième alinéa du I du présent article ;

« 2° Soit par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois ;

« 3° Soit sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50%, 60%, 70% ou 80% du temps de service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

« III. - Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration des périodes mentionnées au II, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande de l'agent.

« IV. - L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévue aux articles L.168-1 à L.168-7 du code de la sécurité sociale peut être versée à l'agent. »

### Article 3

L'article 18-2 du décret du 6 février 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18-2. - I. - L'agent non titulaire en activité a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

« Ce congé non rémunéré est accordé sur demande écrite de l'agent, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

« La durée de ce congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

« II. - L'agent peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale :

« 1° Soit pour une période continue d'interruption d'activité dont la durée maximale est celle mentionnée au deuxième alinéa du I du présent article ;

« 2° Soit par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois ;

« 3° Soit sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50%, 60%, 70% ou 80% du temps de service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

« III. - Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration des périodes mentionnées au II, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande de l'agent.

« IV. - L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévue aux articles L.168-1 à L.168-7 du code de la sécurité sociale peut être versée à l'agent. »

#### Article 4

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des  
collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude GUEANT

Le ministre du travail, de l'emploi et de la  
santé,

Xavier BERTRAND

Le ministre du budget, des comptes publics et  
de la réforme de l'Etat, porte-parole du  
Gouvernement,

Valérie PECRESSE